

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par Madame LHEMANNE-GRONDIN
T. 81.69

Angers, le 07 janvier 2020

Le préfet de Maine-et-Loire

à

Monsieur Bertrand MONNET
commissaire-enquêteur

OBJET : ICPE – enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'unités de méthanisation situées sur les sites de RD 762) et de Jallais (RD 15) sur la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES (49600)

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la création d'unités de méthanisation situées sur les sites de Villedieu-la-Blouère et de Jallais sur la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES, vous avez été désigné par le tribunal administratif de Nantes pour l'enquête publique qui s'est déroulée **du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus** en mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES (siège de l'enquête), de Jallais et de Villedieu la Blouère.

Comme mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 281 du 8 octobre 2019 portant ouverture de cette enquête, « *le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête* ».

Par courrier réceptionné le 7 janvier 2020 en préfecture, vous avez sollicité un délai complémentaire pour remettre son rapport et ses conclusions, soit un report au **20 janvier 2020**, en raison notamment du grand nombre d'observations, au déroulement de l'enquête, et à la remise tardive du mémoire en réponse.

L'article R 123-19 du code de l'environnement mentionne que « *Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.* »

Ce dernier mentionne notamment mentionne que « *(...) Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. (...)* »

A ce titre, j'ai sollicité l'avis de Monsieur le président de la société METHA MAUGES qui a donné un avis favorable.

Compte-tenu de ses éléments, je vous accorde ce délai complémentaire pour la remise de votre rapport et des conclusions le 20 janvier 2020.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Emmanuelle LHEMANNE-GRONDIN'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'A' and a long horizontal stroke at the end.

Anne Emmanuelle LHEMANNE-GRONDIN